

SÉANCE DU 30 JUIN 2020

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 19 juin 2020 pour avoir lieu le 30 juin 2020, à 19 heures 30, en la salle des fêtes de Clermont-sous-Huy, Aux Houx, 1 à 4480 Engis (Clermont-sous-Huy).

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
2. Communication du Collège communal - Partie publique
3. Projet d'égouttage et de réfection de la chaussée de Ramioul - Approbation des documents du marché conjoint de service et du mode de passation du marché d'étude, de direction et de surveillance
4. Réfection de la voirie rue Reine Astrid (Tour en Bêche) : Approbation des conditions de marché et du mode de passation de marché
5. Revitalisation urbaine du quartier de La Gare - Étude de voirie : Approbation des conditions de marché et du mode de passation de marché
6. Revitalisation urbaine du quartier de La Gare - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée : Approbation
7. Revitalisation urbaine du quartier de La Gare - Acquisitions par la commune d'un terrain lot 1 - Projets d'acte : Approbation
8. Revitalisation urbaine du quartier de La Gare - Acquisitions par la commune d'un terrain lot 2 - Projets d'acte : Approbation
9. Convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE : Approbation
10. Compte du CPAS pour l'exercice 2019 : Approbation
11. Modifications budgétaires n° 1 du CPAS pour l'exercice 2020 : Approbation
12. Modifications budgétaires communales n° 1 pour l'exercice 2020 : Approbation
13. Sinistre balayeuse - Matériel non assuré - Dépense urgente : Admission
14. Budget de la Fabrique d'église saint-Pierre d'Engis pour l'exercice 2021 : Réformation
15. Budget de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2021 : Approbation
16. Budget de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy pour l'exercice 2021 : Réformation
17. Modification du Règlement de travail : Décision
18. Statut administratif des grades légaux - Ajout : Approbation
19. Statut pécuniaire des grades légaux - Ajout : Approbation
20. Cadre du personnel communal - Ajout d'un.e directeur.trice général.e adjoint.e : Décision
21. Bilan, compte de résultats, compte d'exploitation, rapport du collège des réviseurs, rapport d'activités et décharge des administrateurs de la Régie Communale Autonome - Engis Développement : Approbation
22. Régie Communale Autonome – Engis Développement – Rapport du CSLI : Approbation
23. Bilan, compte de résultats, compte d'exploitation, rapport du collège des réviseurs et rapport d'activités de la Régie Communale Autonome - Engis Immo : Approbation
24. Règlement Accueil Extrascolaire - Modification : Approbation
25. Open Plaines - Règlement d'ordre intérieur : Approbation

Séance à huis clos :

26. Communication du Collège communal - Partie huis clos
27. Affaire AC ENGIS/LAMBOT : Désignation d'un bureau d'avocats pour reprendre la procédure
28. Année scolaire 2020-2021 - Arrêt de la liste des temporaires prioritaires au 30 juin 2020 : Décision
29. Octroi d'une interruption partielle de carrière à concurrence d'un cinquième temps pour Mme Patricia AUDENAERDE, Institutrice maternelle, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 : Décision

30. Octroi d'une interruption partielle de carrière à concurrence d'un cinquième temps pour Mme Nadia CHIARADIA, Institutrice maternelle, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 : Décision

Présents :

Mme L. VANESSE, Présidente ;

MM. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, J. ANCIA, Échevins ;

Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;

MM. E. ALBERT, J. CRETS, L. DORMAL, T. DEGARD, Mme I. TERRY, Mme Ch. STEINBUSCH, Ph. MASSART, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.

M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Absents et excusés :

M. S. MANZATO, Bourgmestre ; M. M. PENA-HERRERO, Échevin.

Absent :

M. F. CATANZARO, Conseiller communal.

La séance du Conseil communal s'est déroulée en présentiel en la Salle des Fêtes de Clermont-sous-Huy, dans le respect des mesures de sécurité distancielles et sanitaires.

La séance débute à 19 heures 45' sous la présidence de L. VANESSE.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

2020-06-30 447

Les minutes du procès-verbal de la séance du 02 juin 2020 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation dès le 22 juin 2020.

Aucun des quatorze membres présents en séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 02 juin 2020 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2020-06-30 448

Madame la Présidente lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- Arrêté du 11 mai 2020 du Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, approuvant moyennant correction la délibération du Conseil communal du 24 février 2020 décidant d'approuver partiellement le compte pour l'exercice 2019 de la paroisse Saint-Pierre d'Engis ;
- BPOST : Rapport d'activités 2019.

**3. PROJET D'ÉGOUTTAGE ET DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DE RAMIOUL -
APPROBATION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ CONJOINT DE SERVICE ET DU
MODE DE PASSATION DU MARCHÉ D'ÉTUDE, DE DIRECTION ET DE
SURVEILLANCE**

2020-06-30 449

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision en date du 4 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal approuve la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de services pour l'étude des travaux d'égouttage et de réfection de la chaussée de Ramioul ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'AIDE relatif au marché conjoint de services pour l'étude des travaux d'égouttage et de réfection de la chaussée de Ramioul ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.163,44 euros hors TVA ou 165.967,77 euros, 21% TVA comprise, dont 2.843,18 euros hors TVA à charge de la Commune de Engis ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'AIDE exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Engis à l'attribution et à l'exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande N°2020-AIDE-040 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juin 2020 et qu'un avis de légalité favorable a été remis par la Directrice financière en date du 23 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges établi par l'AIDE et relatif au marché conjoint de services pour l'étude des travaux d'égouttage et de réfection de la chaussée de Ramioul, estimé à 137.163,44 euros hors TVA ou 165.967,77 euros, 21% TVA comprise, dont 2.843,18 euros hors TVA ou 3.440,25 euros TVAC à charge de la Commune de Engis.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : L'AIDE est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de de la commune d'Engis, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Art. 4 : D'inscrire la dépense à la prochaine modification budgétaire.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente décision à l'AIDE ainsi qu'aux participants au marché conjoint ;

Art. 6 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 7 : De charger le Collège communal de poursuivre toutes les démarches voulues pour concrétiser ce dossier.

**4. RÉFECTION DE LA VOIRIE RUE REINE ASTRID (TOUR EN BÊCHE) :
APPROBATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION DE
MARCHÉ**

2020-06-30 450

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° MT.A19.02 relatif au marché "MT.A19.02 - RÉFECTION DE LA VOIRIE RUE REINE ASTRID (TOUR EN BÊCHE)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.633,25 € hors TVA ou 275.436,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Namur, et que le montant provisoirement promis le le 14 janvier 2020 s'élève à 188.017,48 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018-2020, article 421/73160 (n° de projet 20180018) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera

financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande N°20180018-039 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 22 juin 2020 ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 20 jours ouvrables (délai prolongé de 10 jours ouvrables) pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MTA19.02 et le montant estimé du marché "MTA19.02 - RÉFECTION DE LA VOIRIE RUE REINE ASTRID (TOUR EN BÊCHE)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 227.633,25 € hors TVA ou 275.436,23 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DG01 Département des Infrastructures subsidiées Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Namur.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018-2020, article 421/73160 (n° de projet 20180018) de la dépense extraordinaire d'investissement.

Art. 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

**5. REVITALISATION URBAINE DU QUARTIER DE LA GARE - ÉTUDE DE VOIRIE :
APPROBATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION DE
MARCHÉ**

2020-06-30 451

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MS.A20.08 relatif au marché "MS.A20.08 - ÉTUDE DE VOIRIE - REVITALISATION URBAINE QUARTIER DE LA GARE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2020, article 930/73160 (n° de projet 20200001) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande N°20200001-041 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 22 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS.A20.08 et le montant estimé du marché "MS.A20.08 - ÉTUDE DE VOIRIE - REVITALISATION URBAINE QUARTIER DE LA GARE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020, article 930/73160 (n° de projet 20200001) de la dépense extraordinaire d'investissement.

Art. 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

6. REVITALISATION URBAINE DU QUARTIER DE LA GARE - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE : APPROBATION

2020-06-30 452

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 09 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la passation des marchés publics via la règle « In house » ;

Vu l'Arrêté de l'exécutif régional wallon relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de revitalisation urbaine (ci-après dénommé l'arrêté) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 octroyant une subvention à la commune d'Engis pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite « Gare » ;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre approuvée par Arrêté ministériel du 08 décembre 2005 ;

Vu la fiche-projet 31.A du schéma directeur de rénovation urbaine du quartier centre ;

Vu la décision du Collège communal du 05 juin 2020 décidant de lancer un marché de services visant à déléguer la maîtrise d'ouvrage relative à la sélection du partenaire privé pour l'opération de revitalisation urbaine de la Gare ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget de l'exercice 2020, article 930/73160 (n° de projet 2020001) de la dépense extraordinaire d'investissement ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 23 juin 2020 ;

Considérant toutefois, qu'elle marque son accord sur cette délibération pour autant que les crédits soient inscrits en modification budgétaire au budget 2020 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : De passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Art. 2 : De fixer les conditions de marché tel qu'établies dans le projet de convention portant sur la délégation de la maîtrise d'ouvrage relative à la sélection du partenaire privé pour l'opération de revitalisation urbaine de la Gare.

Art. 3 : D'approuver le projet de convention tel qu'annexé à la présente.

Le montant estimé s'élève à 18.750,00 € hors TVA ou 22.687,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire en modification budgétaire de l'exercice 2020, article 930/73160 (n° de projet 2020001) de la dépense extraordinaire d'investissement.

7. REVITALISATION URBAINE DU QUARTIER DE LA GARE - ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE D'UN TERRAIN LOT 1 - PROJETS D'ACTE : APPROBATION

2020-06-30 453

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 octroyant une subvention à la commune d'Engis pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite « Gare » ;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre approuvée par Arrêté ministériel du 8 décembre 2005 ;

Vu la fiche-projet 31.A du schéma directeur de rénovation urbaine du quartier centre ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Monsieur Paul FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'estimation du terrain dressée en date du 3/12/2019 par le notaire Vincent Bodson ;

Vu l'accord du propriétaire sur la vente du terrain cadastré ENGIS 1DIV A n° 501 V transmis en date du 17 juillet 2019 reçue par le Collège communal en date du 18/07/2019 ;

Vu le projet d'acte de vente tel qu'annexé à la présente ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le projet d'acte d'achat d'un terrain, sis Rue Reine Astrid, cadastré Engis, 1ère Division, Section A, numéro 501 V d'une superficie de 54ca, pour la somme de 1.350,00 € (MILLE-TROIS-CENT CINQUANTE EUROS) hors frais, à Madame Jeannine SCHUMACKER.

La présente délibération sera annexée à l'acte.

8. REVITALISATION URBAINE DU QUARTIER DE LA GARE - ACQUISITIONS PAR LA COMMUNE D'UN TERRAIN LOT 2 - PROJETS D'ACTE : APPROBATION

2020-06-30 454

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 octroyant une subvention à la commune d'Engis pour l'exécution de l'opération de revitalisation urbaine dite « Gare » ;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre approuvée par Arrêté ministériel du 8 décembre 2005 ;

Vu la fiche-projet 31.A du schéma directeur de rénovation urbaine du quartier centre ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Monsieur Paul FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'estimation du terrain dressée en date du 3/12/2019 par le notaire Vincent Bodson ;

Vu l'accord de principe du gestionnaire de biens du propriétaire sur la vente du terrain cadastré ENGIS 1DIV A n° 501 W transmis en date du 13 novembre 2019 ;

Vu le projet d'acte de vente tel qu'annexé à la présente ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo duquel il ressort qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le projet d'acte d'achat d'un terrain, sis Rue Reine Astrid, cadastré Engis, 1ère Division, Section A, numéro 501 W d'une superficie de 5a 58ca, pour la somme de 16.740,00 € (SEIZE-MILLE-SEPT-CENT QUARANTE EUROS) hors frais, à Madame Lydie FONZE.

La présente délibération sera annexée à l'acte.

9. CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'AIDE : APPROBATION
2020-06-30 455

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas (Liège), rue de la Digue 25 ; inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0203.963.680 ;

Considérant que cette adhésion permet l'accès à l'accord-cadre portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors d'études de projets communaux dans le cadre de la mise en application de l'Arrêt du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres tel que l'ensembles des différents essais et analyses sont repris dans le document annexé à la convention.

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Art. 1er : De conclure avec l'AIDE – la convention reprise en annexe de la présente pour les différents accord cadre de la centrale d'achat de l'AIDE ;

Art. 2 : De transmettre la convention signée à l'AIDE dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas (Liège), rue de la Digue 25 ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

10. COMPTE DU CPAS POUR L'EXERCICE 2019 : APPROBATION
2020-06-30 456

Ce point est présenté par Mme Christelle LALLEMAND, Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976

organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2020 confirmant l'arrêt des comptes du CPAS pour l'exercice 2019 ;

Vu la synthèse et le rapport d'activités tels qu'ils ont été présentés par Madame la Présidente du CPAS ;

Vu le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan tels que remis au Collège communal en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le Collège communal en séance du 19 juin 2020 ;

En l'absence de Madame Christelle LALLEMAND, Président du CPAS, de Messieurs Tanguy DEGARD et Philippe MASSART, Conseillers de l'Action Sociale, par dix voix pour, zéro voix contre et une abstention, APPROUVE le compte de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale tel que dressé par Madame Layla BOUAZZA, Directrice financière, arrêté aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	558.689,57	558.689,57

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	2.793.211,91	2.804.690,86	11.478,95
Résultat d'exploitation (1)	2.795.399,70	2.814.373,52	18.973,82
Résultat exceptionnel (2)	25.000,00	1.570,68	-23.429,32
Résultat de l'exercice (1+2)	2.820.399,70	2.815.944,20	-4.455,50

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	2.910.569,11	0,00
Non Valeurs (2)	1.200,00	0,00
Engagements (3)	2.865.084,75	0,00
Imputations (4)	2.818.211,91	954,74
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	44.284,36	- 954,74
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	91.157,20	- 954,74

La présente délibération sera transmise au CPAS et au Directeur financier communal.

11. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 DU CPAS POUR L'EXERCICE 2020 :
APPROBATION

2020-06-30 457

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Bureau permanent du 18 juin 2020 arrêtant le projet de premier cahier de modifications budgétaires du CPAS pour l'exercice 2020 au service ordinaire ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 telle que remise au Collège communal en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière ;

Attendu que, conformément à la circulaire budgétaire, les documents utiles ont été transmis au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ;

Considérant les remarques du C.R.A.C. reprises dans le courrier du 26 juin 2020 de sa Directrice générale, Madame Isabelle NEMERY ;

Considérant que le boni du compte budgétaire du CPAS pour l'exercice 2019 reste non affecté dans l'attente de la deuxième modification budgétaire ;

Considérant que cette première modification budgétaire est essentiellement technique ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 30 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Premier Échevin ;

Après en avoir délibéré et par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention, APPROUVE la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale au service ordinaire telle que dressée par le Conseil de l'Action Sociale du 30 juin 2020 et arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.198.614,48
Dépenses totales exercice proprement dit	3.245.750,33
Boni/Mali exercice proprement dit	-47.135,85
Recettes exercices antérieurs	72.944,92
Dépenses exercices antérieurs	25.809,07
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	3.271.559,40
Dépenses globales	3.271.559,40
Boni/Mali global	0,00

La dotation communale reste inchangée.

La présente délibération sera transmise au CPAS et à la Directrice financière.

12. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES COMMUNALES N° 1 POUR L'EXERCICE 2020 : APPROBATION

2020-06-30 458

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les présentes modifications budgétaires portent sur l'intégration du Compte pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par Madame Layla BOUAZZA, Directrice financière, et adopté par le Conseil communal en même séance ; qu'il se justifie à l'ordinaire ainsi qu'à l'extraordinaire pour répondre aux besoins à rencontrer en cours d'exercice et tenir compte des remarques du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant qu'une réunion de la Commission des Finances s'est tenue le mardi 30 juin 2020 avant la séance du Conseil pour obtenir les explications techniques sur ces modifications budgétaires ;

Sur proposition de Monsieur le Premier Échevin ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE :

Par treize oui, zéro non et une abstention - nombre de voix : quatorze.

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.937.777,47	3.354.253,91
Dépenses totales exercice proprement dit	11.926.414,95	4.448.249,42
Boni/mali exercice proprement dit	11.362,52	-1.093.995,51
Recettes exercices antérieurs	1.125.132,92	556.118,86
Dépenses exercices antérieurs	252.874,78	567.140,01
Prélèvements en recettes	0,00	2.060.239,84

Prélèvements en dépenses	0,00	955.223,18
Recettes globales	13.062.910,39	5.970.612,61
Dépenses globales	12.179.289,73	5.970.612,61
Boni/mali global	883.620,66	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.238.632,11	17/12/2019
Fabriques d'église	8.123,65	03/09/2019
	3.264,33	03/09/2019
	0,00	03/09/2019
Maison de la Laïcité	5.000,00	04/09/2018
Zone de police	631.403,37	17/12/2019
Zone de secours	373.753,21	Intercommunale (IILE)
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Centre Régional d'Aide aux Communes, au service des Finances et à la directrice financière.

13. SINISTRE BALAYEUSE - MATÉRIEL NON ASSURÉ - DÉPENSE URGENTE : ADMISSION

2020-06-30 459

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1311-5 ;

Attendu qu'en juillet 2019, une erreur de manipulation de la balayeuse communal a engendré une détérioration du matériel ;

Attendu qu'il est apparu que ladite balayeuse n'avait pas été annoncée à Ethias pour être assurée à l'époque de son acquisition ;

Attendu que la facture de réparation d'un montant de 2.763 € était exigible depuis le 30 mars 2020 ;

Attendu que cette facture ne pouvait être prise en charge par l'assureur ;

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 22 mai 2020 ;

Considérant que ladite dépense engagée par le Collège communal doit être admise par le Conseil communal ;

Considérant que ladite dépense est inscrite au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Premier Échevin ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ADMET la dépense extraordinaire de 2.763 € engagée par le Collège communal en urgence en séance du 22 mai 2020 pour la réparation de la balayeuse communal endommagée en juillet 2019 et non assurée à l'époque.

La présente délibération sera remise à Madame la Directrice financière pour suite utile.

14. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS POUR L'EXERCICE 2021 : RÉFORMATION

2020-06-30 460

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2021 réceptionné le 17 juin 2020 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 17 juin 2019, reçu le 19 juin 2020, formulant des remarques sur le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis sollicite une intervention communale ordinaire de 16.630,58 € ;

Vu le rapport d'analyse de Madame la Directrice financière du 29 juin 2020 ;

Considérant que ladite Fabrique d'église ne sollicite pas une intervention communale extraordinaire ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré et par treize voix pour et une voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le budget de Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis pour l'exercice 2021 est réformé comme suit :

Modification des dépenses à l'ordinaire :

Chapitre I

Art. 11 b) : 35,00 € au lieu de 30,00 €

Art. 12 : 245,00 € au lieu de 250,00 €

Chapitre II

Art. 41 : 52,50 € au lieu de 53,50 €

Art. 43 : 21,00 € au lieu de 49,00 €

Art. 45 : 127,00 € au lieu de 100,00 €

Art. 50 c) : 60,00 € au lieu de 58,00 €

Récapitulatif des résultats :

Recettes ordinaires totales	17.680,58 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.630,50 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.114,92 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.114,92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.185,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.610,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.795,50 (€)
Dépenses totales	19.795,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Évêché pour exécution.

15. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY POUR L'EXERCICE 2021 : APPROBATION

2020-06-30 461

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de budget de la Fabrique d'église Saint-Martin pour l'exercice 2021 réceptionné le 16 juin 2020 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 17 juin 2020, reçu le 19 juin 2020, ne formulant pas de remarque sur le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy sollicite une intervention communale ordinaire de l'ordre de 1.149,22 € ;

Vu le rapport d'analyse de la Directrice financière du 29 juin 2020 ;

Considérant que le budget est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré et par treize voix pour et une voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le budget de Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.435,31 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.149,22 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.967,69 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.967,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.145,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.258,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.403,00 (€)
Dépenses totales	7.403,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Évêché pour exécution.

**16. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE CLERMONT-SOUS-HUY
POUR L'EXERCICE 2021 : RÉFORMATION**

2020-06-30 462

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de budget de la Fabrique d'église Sainte-Barbe pour l'exercice 2021 réceptionné le 16 juin 2019 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 17 juin 2019, reçu le 19 juin 2019, modifiant certains articles du budget 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe ;

Considérant que la Fabrique d'église Sainte-Barbe d'Engis sollicitait une intervention communale ordinaire de 5.377,96 € ;

Vu le rapport d'analyse de la Directrice financière du 29 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de revoir le montant inscrit à certains articles comme l'a préconisé l'organe représentatif et de rectifier l'intervention communale au service ordinaire au montant de 7.546,09 € et d'inscrire l'intervention communale au service extraordinaire au montant de 2.430,30 € pour atteindre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le budget rectifié est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré et par treize voix pour et une voix contre ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le budget de Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy pour l'exercice 2020 tel que réformé comme suit :

Modification des recettes à l'ordinaire :

Chapitre I :

Art. 16 : 120,00 € au lieu de 100,00 €

Art. 17 : 7.546,09 € au lieu de 5.377,96 €

Modification des recettes à l'extraordinaire :

Chapitre II :

Art. 20 : 0,00 € au lieu de 6.057,64 € (voir D52)

Art. 25 : 2.430,30 € au lieu de 0,00 € (pour équilibrer la dépense extraordinaire)

Art. 28 : 4.319,70 € (fonds de réserve) au lieu de 0,00 €

Modification des dépenses à l'ordinaire :

Chapitre I

Art. 06 c) : 45,00 € au lieu de 42,00 €

Art. 11 b) : 35,00 € au lieu de 30,00 €

Chapitre II

Art. 50 c) : 60,00 € au lieu de 58,00 €

Modification des dépenses à l'extraordinaire :

Chapitre I

Art. 52 : 2.870,49 € au lieu de 0,00 €

(Erreur de calcul dans le résultat présumé de l'exercice précédent, soit 1.737,94 € (boni du compte 2019) - 4.608,43 € (crédit inscrit sur rectification de l'organe représentatif pour le budget 2020 à l'art. D52 (recettes) 2020) = - 2.870,49 €, soit un mali de 2.870,49 €))

Récapitulatif des résultats tels que réformés :

Recettes ordinaires totales	7.878,09 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.546,09 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.750,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.430,30 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.880,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.127,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.620,49 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.870,49 (€)
Recettes totales	14.628,09 (€)
Dépenses totales	14.628,09 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 :

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Barbe et à l'Évêché pour exécution.

17. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL : DÉCISION

2020-06-30 463

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 18 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 17 décembre 2009, adoptant un règlement de travail pour le personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2010, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 17 juin 2010, modifiant le règlement de travail du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2011, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 28 avril 2011, modifiant les articles 6, 24 et 31 du règlement de travail du personnel

communal ;

Vu l'approbation par le Collège provincial en séance du 28 avril 2011 du règlement de travail modifié par le Conseil communal ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en séance du 19 décembre 2014 du règlement de travail modifié par le Conseil communal en séance du 07 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2017 décidant d'adopter le règlement de travail tel que coordonné et révisé ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en séance du 05 février 2018 du règlement de travail coordonné et révisé par le Conseil communal en séance du 10 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2019 ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en séance du 15 octobre 2019 ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 a nécessité la mise en place du télétravail lorsque c'était possible et en fonction des capacités du serveur communal pour supporter ce type de travail ;

Considérant qu'à l'usage, il est apparu que le télétravail était une procédure de gestion des tâches de certains agents intéressantes dans la réalisation et l'efficacité du travail accompli ;

Considérant qu'il convient d'ajouter une annexe au règlement de travail concernant le télétravail ;

Vu le procès-verbal de la concertation syndicale du 30 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de la concertation commune/CPAS du 30 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

- d'ajouter une annexe XV.2 Télétravail occasionnel - Organisation ;
- de joindre à cette annexe une charte sur le télétravail.

La présente délibération et ses annexes seront soumises à l'approbation du Gouvernement wallon.

18. STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LÉGAUX - AJOUT : APPROBATION

2020-06-30 464

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 18 avril 2013 (MB 22 août 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et consacrant la réforme du statut des Grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les conditions de nomination aux emplois de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier

communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le statut du directeur général adjoint pour la commune d'Engis ;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 30 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er. – Mode de désignation

Art. 1er :

§1er. Un Directeur général adjoint à temps plein est requis.

Il est désigné par le Conseil Communal dans les 6 mois de la vacance d'emploi et nommé définitivement à l'issue d'une période de stage.

§2. Le Directeur général adjoint aide le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions.

§3. Le Directeur général adjoint accomplit toutes les fonctions du Directeur général si celui-ci est absent.

§4. L'emploi de Directeur général adjoint est accessible par recrutement, promotion et mobilité selon les conditions ci-après définies.

Le Conseil communal choisira librement le mode d'attribution.

CHAPITRE 2. – Du recrutement

Art. 2 :

Nul ne peut être nommé Directeur général adjoint s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- être lauréat d'un examen;
- avoir satisfait au stage.

Art. 3 :

Les diplômes et certificats requis pour le recrutement aux fonctions de Directeur général adjoint sont :

- 1° un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
- 2° un diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences

administratives

Art. 4 :

Sont dispensés du diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives, les titulaires de diplôme de :

- master en droit ;
- master en sciences politiques et sociales ;
- master en sciences économiques et de gestion.

Art. 5 :

L'examen visé à l'article 2 comporte les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1. une épreuve écrite permettant de juger de la maturité des candidats, de leur esprit d'analyse et de leurs qualités rédactionnelles, à savoir : « résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire » : nombre de points attribués : 100 – total requis : 60 %
2. une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
 - droit constitutionnel;
 - droit administratif;
 - droit des marchés publics;
 - droit civil;
 - finances et fiscalité locales;
 - droit communal et loi organique des C.P.A.S.;Nombre de points attribués pour chacune des matières : 100 - minimum requis dans chacune des matières : 50 % et au total de l'épreuve, minimum requis : 60 %
3. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : points attribués : 200 - Minimum requis : 60 %.

Chacune des épreuves est éliminatoire.

Art. 6 :

Le jury chargé de faire passer les différentes épreuves de l'examen précisé à l'article 5 est composé de :

- 1° deux experts désignés par le Collège Communal ;
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure) ;
- 3° deux représentants de la fédération des directeurs généraux communaux.

Art. 7 :

A l'issue des épreuves de recrutement, le jury établit un rapport motivé contenant les résultats de l'ensemble des épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury, le Collège Communal, assisté d'un représentant de chaque groupe politique composant le Conseil Communal, entend les lauréats.

A l'issue de cet entretien, le Collège Communal propose au Conseil Communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

CHAPITRE 3. – De la promotion

Art. 8 :

§1er. L'emploi de Directeur général adjoint est accessible, par promotion, aux agents statutaires titulaires du grade de niveau A.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès aux fonctions de Directeur général adjoint n'est ouvert qu'à ces seuls agents de niveau A.

§2. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration communale, l'accès est ouvert aux agents statutaires de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Art. 9 :

Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

Ces agents ne sont cependant pas dispensés du stage, de l'épreuve prévue à l'article 5, 3°.

CHAPITRE 4. – De la mobilité

Art. 10 :

Sont dispensés des épreuves visées à l'article 5, 1° et 2°, les directeurs généraux adjoints d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 5, 3°.

Art. 11 :

Aucun droit de priorité n'est donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

CHAPITRE 5. – Du stage

Art. 12 :

§ 1er. A leur entrée en fonction, le Directeur général adjoint est soumis à une période de stage.

§ 2. La durée du stage est d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée de stage.

Art. 13 :

Pendant la durée du stage, le Directeur général adjoint est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de

directeurs généraux adjoints.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération des directeurs généraux communaux sur base d'une liste de Directeurs généraux ou Directeurs généraux adjoints disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Art. 14 :

§ 1er. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur général adjoint et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur général adjoint à exercer la fonction.

Le Directeur général communal émet également un avis sur l'aptitude ou non du Directeur général adjoint à exercer la fonction.

Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

§ 2. Dans le mois qui suit la date de fin de stage, le rapport et l'avis du Directeur général communal sont transmis au Conseil communal.

A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

§ 3. Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 14, le rapport fait toujours défaut, le Collège communal prend acte de l'absence de ce rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du Directeur général adjoint.

§ 4. En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège communal en informe le Directeur général adjoint stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal. Le Directeur général adjoint stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil. Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur général adjoint dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 2. Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

CHAPITRE 6. – Les règles d'évaluation

Art. 15 :

§ 1er. Le directeur général adjoint fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2. Le Directeur général adjoint est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 16 conformément aux critères fixés au paragraphe 3.

§ 3. Les critères d'évaluation sont fixés comme suit :

Critères généraux	Développements	-	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et Organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel Pédagogie et encadrement	50
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

CHAPITRE 7. – De la procédure

Art. 16 :

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le Directeur général adjoint à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de la fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux -ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège communal dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier de l'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège communal invite le Directeur général adjoint à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Art. 17 :

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et le Directeur général adjoint, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du Directeur général adjoint est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande du Directeur général adjoint.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance du Directeur général adjoint afin qu'ils puissent faire part de ses remarques éventuelles.

Art. 18 :

En préparation de l'entretien d'évaluation, le Directeur général adjoint établit son rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le Directeur général adjoint à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 15 §3.

CHAPITRE 8. – es mentions de l'évaluation et de leurs effets

Art. 19 :

§ 1er. Le Directeur général adjoint se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation. Celle-ci tient compte de l'avis du Directeur général communal.

§ 3. Dans les quinze jours de la notification, le Directeur général adjoint signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles.

A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du Directeur général adjoint et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée pour information au Conseil communal.

§5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération des directeurs généraux communaux sont présents si le Directeur général adjoint en fait la demande.

Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont, en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 6. A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date

de l'échéance et pour autant que le Directeur général adjoint en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Art. 20 :

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère selon le tableau repris à l'article 15 §3.

- 1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
- 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;
- 3° « Réservee » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;

- 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Art. 21 :

§ 1er. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

- 1° une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annule supplémentaire telle que prévue au statut pécuniaire du Directeur général adjoint ;
- 2° une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution ;
- 3° une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

§3 En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général adjoint, à l'exception des agents promus, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Art. 22 :

La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent statut.

La bonification prévue à l'article 21, § 1er, 1° du présent statut ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

CHAPITRE 9. – Du recours

Art. 23 :

§ 1er. Le Directeur général adjoint qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L 1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, le Directeur général adjoint peut introduire un recours devant ladite Chambre de recours.

CHAPITRE 10. – Prestations

Art. 24 :

§ 1er. Les prestations du Directeur général adjoint sont fixées à temps plein.

Tout cumul avec une autre activité professionnelle est prohibé sauf en cas de dérogation admise par le Conseil communal.

§ 2. Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur général adjoint, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1. De nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;
2. Contraire à la dignité de la fonction ;
3. De nature à compromettre l'indépendance du Directeur général adjoint ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur général adjoint.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie.

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit.

Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1. Exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
2. Inhérente à une fonction à laquelle le Directeur général adjoint est désigné d'office par le Conseil communal.

La présente délibération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

19. STATUT PÉCUNIAIRE DES GRADES LÉGAUX - AJOUT : APPROBATION

2020-06-30 465

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1126-6 à L1124-13 relatifs au traitement du Directeur général ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L3131-1, §1er et L3132-1, §1er stipulant :

- Que les actes des autorités communales portant sur le cadre et les statuts administratif et pécuniaire des agents de la commune sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ;
- Que les actes visés aux articles L3131-1, §1er et L3131-1, §1er, 1° à 3° accompagnés de leurs pièces justificatives sont transmis simultanément au Gouvernement wallon dans les quinze jours de leur adoption ;

Vu sa délibération du 30 juin 2015 refixant le statut pécuniaire du Directeur général ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1124-6 et L1124-18 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les conditions de nomination aux emplois de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu le procès-verbal de négociation syndicale du 30 juin 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la présente délibération n'obère pas les finances communales dans la mesure où le montant a été inscrit au budget 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Premier Échevin ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le statut pécuniaire du directeur général adjoint est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 18 ans :

Catégorie de la commune : 10.000 habitants et moins (Catégorie 1)

Minimum :	33.150,00 €
Maximum :	46.800,00 €
Amplitude :	17/1 x 758,33 €
	1/1 x 758,39 €

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

Article 2 : La présente délibération produit ses effets à dater de la notification de l'approbation par l'Autorité de tutelle

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

20. CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL - AJOUT D'UN.E DIRECTEUR.TRICE GÉNÉRAL.E ADJOINT.E : DÉCISION

2020-06-30 466

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 18 avril 2013 (MB 22 août 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et consacrant la réforme du statut des Grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les conditions de nomination aux emplois de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB 22 août 2013) fixant les règles

d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Considérant toutefois que la commune d'Engis est classifiée en catégorie 1, soit une commune de moins de 10.000 habitants ;

Considérant que l'emploi de directeur général adjoint n'est prévu que pour les communes de plus de 10.000 habitants, soit en catégorie 2 ;

Considérant que le directeur général communal actuel atteindra l'âge légal de la pension le 10 janvier 2023 et qu'il sera au plus tard pensionné au 1er février 2023 ;

Vu l'avis du Directeur général en titre ;

Considérant néanmoins, que le directeur général communal actuel pourra prendre sa pension lorsqu'il aura atteint 42 années de carrière valorisables, soit au mois d'avril 2022 et qu'il pourra, dès lors, faire droit à sa pension anticipée au 1er mai 2022 ;

Considérant que pour remplacer le directeur général actuel et en fonction des spécificités de la commune d'Engis et du rôle actuel des directeurs généraux communaux en Région wallonne, il faut préparer son remplacement pour que celui-ci se fasse le mieux possible dans l'intérêt de l'Administration et des citoyens ;

Considérant que le meilleur moyen de prévoir son remplacement est de désigner un directeur général adjoint ;

Considérant, par ailleurs, que cette procédure prend un certain temps puisque le Conseil communal doit arrêter le statut administratif et pécuniaire de ce poste ainsi que d'ajouter cet emploi au cadre communal et que ces décisions doivent être approuvées par les Autorités de tutelle ;

Considérant enfin, qu'il faudra lancer l'appel et procéder aux mesures d'examen avant d'engager en stage un ou une directeur.trice général.e adjoint.e et ce, après approbation desdites délibérations et que cela prend également du temps ;

Considérant que le nouveau ou la nouvelle directeur.trice général.e adjoint.e disposera d'environ un an pour se préparer ce qui un minimum pour cette fonction ;

Considérant que cette procédure sera temporaire puisqu'elle ne vise qu'à préparer le remplacement du directeur général communal actuel ;

Considérant qu'il s'agira, par conséquent, d'un cadre d'extinction ;

Vu le procès-verbal de concertation syndicale du 30 juin 2020 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'ajouter au cadre communal l'emploi de Directeur.trice général.e adjoint.e communal.e.

Cet emploi est créé dans le cadre de la préparation du remplacement du directeur général communal en titre après sa pension et s'arrêtera après la nomination définitive du nouveau ou de la nouvelle directeur.trice communal.e.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Tutelle régionale.

21. BILAN, COMPTE DE RÉSULTATS, COMPTE D'EXPLOITATION, RAPPORT DU COLLEGE DES REVISEURS, RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DÉCHARGE DES ADMINISTRATEURS DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : APPROBATION

2020-06-30 467

LE CONSEIL COMMUNAL, réunis en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement et, notamment, les articles 73 à 76 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 23 juin 2020 approuvant les comptes et le rapport d'activités 2019 ;

Entendu Monsieur le Premier échevin en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE :

1. Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation 2019 et les rapports du Collège des commissaires ;
2. Le rapport d'activités 2019 ;

ET DONNE DÉCHARGE aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie.

La présente sera transmise au Président du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome – Engis Développement.

22. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME – ENGIS DÉVELOPPEMENT – RAPPORT DU CSLI : APPROBATION

2020-06-30 468

LE CONSEIL COMMUNAL, réunis en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés (CSLI) tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 et le décret du 13 septembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant de conclure avec la Régie communale Autonome (RCA) Engis Développement une convention ayant pour objet la mise à disposition exclusive de la salle omnisports dénommée Salle « Grandfils » sise rue du Pont, 7 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014 décidant d'approuver l'annexe à l'article 5, b) de ladite convention ayant pour objet la gestion de la salle omnisports dénommée Salle

« Grandfils » sise rue du Pont, 7 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy) telle que jointe à ladite délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 décidant de conclure avec la Régie communale Autonome - Engis Développement :

1. le contrat relatif au droit d'accéder à des installations sportives du Mosa, sis rue Reine Astrid, et appartenant à la Régie Communale Autonome – Engis Développement ;
2. l'avenant à la convention d'une infrastructure sportive scolaire par un CSLI.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2015 décidant de revoir la convention conclue avec la Régie communale Autonome - Engis Développement ayant pour objet la gestion de la salle omnisports dénommée Salle « Grandfils » sise rue du Pont, 7 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy) ainsi que l'avenant à l'annexe à l'article 5 ;

Vu le rapport du CSLI 2019 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de la RCA – Engis Développement en date du 23 juin 2020 ;

Entendu Monsieur le Premier Échevin en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le rapport du CSLI 2019 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de la RCA – Engis Développement en date du 23 juin 2020.

La présente sera transmise au Président du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome – Engis Développement.

23. BILAN, COMPTE DE RÉSULTATS, COMPTE D'EXPLOITATION, RAPPORT DU COLLEGE DES REVISEURS ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS IMMO : APPROBATION

2020-06-30 469

LE CONSEIL COMMUNAL, réunis en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome – Engis Immo et, notamment, les articles 73 à 76 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Engis Immo du 23 juin 2020 approuvant les comptes 2019 ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes du 23 juin 2020 ;

Vu le rapport du Commissaire réviseur du 24 juin 2020 ;

Entendu Monsieur le Premier Échevin en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE :

1. Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires ;
2. Le rapport d'activités tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration de la RCA - Engis Immo en date du 23 juin 2020.

La présente sera transmise au Président du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome – Engis Immo.

24. RÈGLEMENT ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - MODIFICATION : APPROBATION

2020-06-30 470

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du Ministère de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié le 14 mai 2009 ;

Vu l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa délibération en séance du 03 septembre 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération en séance du 06 septembre 2016 modifiant le règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération en séance du 26 juin 2018 révisant le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que pour une bonne organisation des garderies, il importe de revoir à nouveau le règlement d'ordre intérieur pour y inclure les modalités de paiement et de rappel, voire du recouvrement des factures ;

Vu le projet de règlement tel que dressé par le Collège communal ;

Entendu Madame BRUGMANS, Echevine de l'ATL-Accueil extrascolaire ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'approuver la révision du règlement d'ordre intérieur de l'Accueil Extrascolaire communal pour les implantations de Hermalle, Clermont, Wauters, des Kessales et Fagnes telle que reprise à l'annexe de la présente et ce, à dater du 1er septembre 2020.

25. OPEN PLAINES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : APPROBATION

2020-06-30 471

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et, notamment, les articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de la qualité de l'accueil ;

Vu les courriels reçus de l'ONE les 15 et 26 mai 2014 ainsi que le 02 juin 2014 relatif à l'agrément pour 2014 ;

Vu la pandémie Covid-19 vécue par le pays tout entier ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'organiser des plaines de jeux sur les deux rives de la commune et sur plus longue période que les plaines de jeux annuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un Règlement d'Ordre Intérieur pour ces plaines de jeux appelées Open Plaines ;

Vu les projets de règlement d'ordre intérieur et pédagogique pour les Open Plaines joints à la présente ;

Entendu Madame l'Échevine de l'ATL-Accueil extrascolaire et de la Petite Enfance en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur et le projet pédagogique pour les Open Plaines comme joint à la présente.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, pose des questions d'actualité au Collège communal, à savoir :

1) Comment s'est passée la fin de l'année scolaire et la remise des diplômes ?

Madame Dominique BRUGMANS, Échevine de l'Enseignement, lui répond que les bulletins, les diplômes et les brevets de natation ont été remis dans les classes.

Elle fait remarquer qu'un seul CEB n'a pas été obtenu sur l'ensemble des classes de sixième primaire.

Pour les autres classes, beaucoup de parents ont demandé à faire répéter leurs enfants. Cela a même été demandé pour des élèves qui ont obtenu le CEB.

Par ailleurs, Madame l'Échevine fait remarquer que, dans certaines familles précarisées, les enfants n'ont pas repris les travaux pédagogiques qui étaient préparés par les enseignants et ne sont même pas allés à l'école de leur enfant.

Toutefois, le Collège communal a décidé de mettre en place une semaine de remédiation, appelée classe de vacances, fin août pour faire venir les enfants en décrochage.

En outre, Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles va attribuer des crédits

supplémentaires pour mettre en place des cours de remédiation.

2) Concernant la rue Vinâve, il y a eu des plaintes des riverains. Quelle est la position des autorités communales ?

Monsieur Johan ANCIA, Échevin de la Mobilité, lui répond que l'entrée de la rue Vinâve sur la commune d'Engis fait partie du PCDR et qu'un effet de porte a été prévu à cet endroit mais la Région wallonne n'est pas, pour l'instant, d'accord avec ce projet car elle considère que cette route est prioritaire, notamment, pour PRAYON. Malheureusement, la commune n'a pas beaucoup de moyen sur une route gérée par la Région wallonne.

3) Pourrait-on installer des panneaux sensibilisateurs pour protéger les jeunes dans les rues de la commune ?

Monsieur Johan ANCIA, Échevin de la Mobilité, lui répond qu'il a demandé au Conseiller en Mobilité de la commune de mettre en place des zones 20 km/h dans différentes rues de la commune. C'est donc en cours.

4) Monsieur GRÉGOIRE attend toujours le rapport de Monsieur le Divisionnaire sur la Zone de Police Meuse-Hesbaye.

Monsieur GRÉGOIRE demande que cela se fasse au Conseil communal de septembre ou d'octobre 2020 en fonction des disponibilités du Divisionnaire.

La séance est levée à 21 heures 24.

LE SECRÉTAIRE,

J-L. GOVERS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J-L. GOVERS

LA PRÉSIDENTE,

L. VANESSE

LE BOURGMESTRE,

S. MANZATO
